

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 78 (1933)
Heft: 7

Artikel: Mesures propres à assurer une meilleure protection de l'armée
Autor: Petitmermet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348301>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mesures propres à assurer une meilleure protection de l'armée.¹

Si les événements qui se sont déroulés à Genève au mois de novembre dernier ont rendu manifeste l'insuffisance de notre code pénal militaire, considéré au point de vue de la protection de l'armée, cette insuffisance n'avait pu, à la vérité, échapper à quiconque avait bien voulu faire le faible effort d'imagination indispensable pour se représenter comment joueraient les dispositions de ce code dans des éventualités qu'il n'était, hélas, que trop naturel et trop facile de prévoir, et en prévision desquelles il était normal et sage que les dispositions de notre droit pénal militaire fussent conçues.

Nous avons eu d'ailleurs ici même l'occasion de nous rendre compte de cette insuffisance, lorsque nous avons discuté les dispositions du nouveau *Règlement de service* relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et nous avons pu nous convaincre que, faute de dispositions corrélatives dans le Code pénal militaire, ces prescriptions réglementaires manquaient d'une base solide et de sanctions efficaces et ne pourraient ainsi atteindre que très imparfaitement leur but. Comment s'étonner d'ailleurs qu'il en soit ainsi, alors que ce code a été avant tout et délibérément conçu — et ce caractère a été encore accentué au cours des travaux législatifs — comme le code des délits commis par les militaires et, dans une mesure extraordinairement

¹ Etude présentée au rapport des officiers de la Justice militaire du 30 mai 1933, à Berne.

restreinte seulement et de façon exceptionnelle, comme le code des délits contre les militaires et contre l'armée.

Nous n'avons pas à rappeler ici les circonstances et l'état d'esprit nés de ces circonstances, qui ont déterminé cette orientation de notre droit pénal militaire, ni à nous demander si un opportunisme trop prudent n'a pas conduit à des concessions excessives aux tendances du moment. Il est toujours difficile, même pour des contemporains, de reconstituer après coup une atmosphère morale et d'apprécier équitablement et exactement les conséquences de certains courants et la faiblesse des résistances qu'ils auraient dû rencontrer. A lui seul le fait que nous sommes appelés aujourd'hui à étudier les mesures propres à assurer une meilleure protection de l'armée prouve qu'il s'est produit dans l'esprit public un changement qui permet d'envisager avec quelque chance de succès une révision de notre législation pénale militaire, destinée à combler les lacunes et à remédier à des insuffisances manifestes. Je crois superflu de dire davantage pour l'instant, soit de la nécessité, soit de l'opportunité d'une telle réforme, d'un tel redressement, et je passe immédiatement à l'examen, d'une part, des moyens, que j'appellerai techniques, par lesquels cette réforme pourrait être réalisée et, d'autre part, à l'examen de la question de savoir dans quelle mesure il convient d'utiliser ces moyens, quelle étendue, en d'autres termes, il importe de donner à la réforme envisagée.

Une première question qui se pose est celle de savoir si un renforcement de la protection de l'armée doit être obtenu par la voie et sur le terrain de la législation pénale *ordinaire* ou de la législation pénale *militaire*, le recours à l'une ou à l'autre de ces législations impliquant naturellement, conformément à notre système actuel qui me paraît seul rationnel, la compétence de la juridiction correspondante.

S'agissant de protéger l'armée contre des attaques de diverse nature, qui sont et seront normalement le fait de civils, on pourrait — et il serait même logique de le faire

dans le système qui a guidé le législateur dans l'élaboration du C.P.M.¹ de 1927 — réserver à la législation et à la juridiction ordinaires la répression de tels agissements. C'est un point de vue que paraît avoir adopté le Conseil fédéral dans le projet de loi sur la protection de l'ordre public qu'il vient d'élaborer et dont les Chambres sont saisies, puisqu'il a prévu, à l'article 3 de ce projet, le délit de provocation et d'incitation à la violation des devoirs militaires. Cette disposition est d'ailleurs empruntée textuellement au projet de code pénal fédéral, dans son état actuel (art. 243, Cf., Bull. sténogr., C.N. 1929, session d'automne, pages 587 et 570 ; Cons. des Etats, 1931, session d'hiver, page 664). Cet article 243 du projet, l'article 244 relatif à l'entrave au service et l'article 244 bis relatif à la falsification d'un ordre de marche ou de mise sur pied, sont d'ailleurs les seules dispositions relatives à ce que le projet de code pénal fédéral appelle les atteintes à la sécurité militaire, qui aient été maintenues par les Chambres, celles-ci étant parties de l'idée (Cf. Bull. C.N. 1929, page 589) que le code pénal militaire assurait pour le surplus une protection suffisante à l'armée en *service actif*. Les dispositions du code pénal fédéral ne seraient ainsi applicables qu'en temps normal, c'est-à-dire hors du cas du service actif, et il en serait sans doute de même, en attendant l'adoption du code pénal fédéral, de l'article 3 de la loi sur la protection de l'ordre public, si elle vient à chef. Mais si c'est à cela que devaient se borner les mesures de protection de l'armée dans la législation ordinaire, je n'hésite pas à dire que ces mesures seraient tout à fait insuffisantes à plusieurs points de vue. L'expérience de ces dernières années a surabondamment prouvé, en effet, qu'en dehors des agissements réprimés par les articles 243, 244 et 244 bis du projet de code pénal fédéral, d'autres agissements (injures, diffamation, menaces, désobéissance et résistance à des prescriptions relatives à la troupe, menées contre la discipline, etc., etc.) étaient, même en temps ordinaire, c'est-à-dire en dehors des cas de service

¹ Code pénal militaire.

actif, de nature à porter un *grave préjudice* à l'armée, et que contre de tels agissements l'armée, *en temps ordinaire*, est pratiquement sans protection juridique efficace. Or, il est irrationnel au premier chef d'être obligé d'attendre, pour agir et réagir, le moment où il faut pouvoir à tout prix compter sur la discipline de la troupe et sur le respect de l'armée, alors qu'on aura laissé se développer jusque-là *impunément* les menées et les agissements les plus propres à saper cette discipline et à ébranler ce respect.

Les événements de Genève ont d'ailleurs montré que les atteintes les plus graves et les plus dangereuses à la sécurité de l'armée se produisaient avant que, conformément au système institué par l'article 3, alinéa 1, C.P.M., le Conseil fédéral ait pu décréter l'application des dispositions relatives au service actif et qu'ainsi il y avait *carence* de la loi pénale dans la période la plus critique. Cette expérience prouve, à mon sens, le vice ou tout au moins le danger du système qui établit une démarcation fondamentale au point de vue de l'application du C.P.M. entre le régime normal et le régime du service actif. Cette expérience doit en conséquence nous conduire à modifier, d'une part, les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du régime de service actif, et d'autre part à étendre le champ d'application du C.P.M. en régime ordinaire. Sans doute une telle extension aura-t-elle pour effet de rendre un plus grand nombre de civils justiciables des Tribunaux militaires et je suis très loin d'ignorer les inconvénients et les dangers qui, comme les expériences de service actif de 1914 à 1918 l'ont montré, peuvent en résulter même au point de vue de l'institution de la Justice militaire, et partant de l'armée. Mais je crois que, malgré ces inconvénients et ces dangers, cette extension est la condition indispensable d'une meilleure protection de l'armée et par là même de l'ordre public. En effet, dans l'hypothèse où l'on s'en remettrait, pour cette protection, à la juridiction ordinaire, ou bien ce seraient les organes judiciaires cantonaux qui seraient saisis par délégation — et l'on pourrait alors craindre que

l'ambiance d'où sont nés les incidents qui ont donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ne nuise à une saine administration de la justice et ne permette pas une répression suffisamment énergique —, ou bien ce sont les organes judiciaires fédéraux qui resteront saisis, mais alors on a affaire à un appareil qui, même considérablement amélioré par l'adoption d'une nouvelle procédure pénale fédérale, n'en restera pas moins d'un fonctionnement assez lent et difficile, en raison du caractère exceptionnel et en quelque sorte intermittent qu'une juridiction pénale fédérale conservera de toutes façons. Au contraire, en raison de son organisation même, la Justice militaire peut, s'il le faut, intervenir avec beaucoup plus de rapidité et avec cet avantage, à mon avis très considérable, que les mesures de police que la troupe pourra être appelée à prendre elle-même sur-le-champ trouveront leur suite naturelle et immédiate et leur sanction dans l'intervention de la Justice militaire. Je pense, en outre, que la crainte d'être passibles du droit pénal militaire et justiciables des Tribunaux militaires ne serait pas sans avoir un effet salutaire sur tous ceux qui seraient enclins à s'attaquer à l'armée.

Pour toutes ces raisons, j'estime que c'est avant tout dans le cadre de la législation pénale militaire que doit être poursuivi le résultat que nous avons en vue. Et je crois d'ailleurs que tout compte fait — mais je puis évidemment me tromper à cet égard —, c'est encore par cette voie que ce résultat pourra être atteint le plus simplement et peut-être aussi, contrairement à ce qu'on pourrait croire tout d'abord, le plus facilement.

Techniquement, les procédés auxquels on pourrait recourir seraient, en effet, étant donnée l'ordonnance de notre Code pénal militaire, assez simples ; j'en vois quatre, que j'énumère comme il suit dans leur ordre d'importance, en allant du moins au plus, dans la voie des modifications à apporter au régime actuel.

1. — Application automatique dans certaines limites, et non plus subordonnée à une décision du Conseil fédéral,

du régime du service actif par une modification de l'article 3, alinéa 1 C.P.M. ;

2. — Extension de l'article 2, chiffre 8, C.P.M., en ce sens que les civils seraient en temps ordinaire soumis au droit pénal militaire pour des infractions pour lesquelles le droit pénal militaire ne leur est actuellement applicable qu'en cas de service actif ;

3. — Extension de l'application du droit pénal militaire aux civils, soit uniquement en service actif, soit même en temps ordinaire pour des délits prévus par le C.P.M., mais pour lesquels actuellement les civils ne sont jamais soumis au droit pénal militaire ;

4. — Introduction dans le C.P.M. d'incriminations nouvelles.

Je m'en vais examiner l'un après l'autre ces différents procédés en observant dès maintenant qu'ils pourraient être employés soit séparément et à l'exclusion les uns des autres, soit cumulativement, le recours à certains d'entre eux étant de nature, le cas échéant, à modifier les conditions de réalisation des autres et à rendre même ceux-ci en partie superflus.

Ad 1.

Il s'agit là d'une réforme dont le Conseil fédéral dans son rapport sur sa gestion en 1932 (*Rapport de gestion du Département militaire*, page 59) constate l'absolle nécessité. Comme dit ce rapport, de par la nature même des choses, les opérations de l'armée et la sécurité militaire peuvent être compromises avant la promulgation de l'arrêté du Conseil fédéral, prévue par l'article 3 C.P.M. de telle sorte que les délits portant atteinte à la sécurité de l'armée ou destinés à entraver ses opérations ne sont possibles ni de la loi pénale militaire, ni même très souvent des lois pénales ordinaires, et cela, ajouterai-je, au moment même où le besoin d'une répression énergique et immédiate se fait le plus sentir. Mais si le principe même d'une application automatique de la loi pénale militaire en cas de service

actif doit être admis, sa réalisation se heurte à de grandes difficultés, qui sont celles-là mêmes qui avaient, pour une bonne part, amené le législateur à recourir à l'expédient consistant à laisser au Conseil fédéral le soin de décider, dans chaque cas particulier, si et dans quelle mesure, les règles relatives à l'application de la loi pénale des militaires en service actif entreraient en vigueur. Ces difficultés proviennent du fait que les circonstances qui ont motivé l'appel d'une troupe en service actif peuvent n'intéresser qu'un point du territoire national, un canton, un district ou même simplement une ville, à l'exclusion de tout le reste du pays, du fait que même dans la région ou sur le point en cause l'application de la loi pénale militaire ne se justifie qu'à l'égard des actes en rapport avec les opérations de la troupe en service, et du fait que d'un autre côté cette application ne pourra souvent pas être circonscrite territorialement, en raison même des mouvements de cette troupe qui devra être protégée non seulement dans le lieu où elle doit intervenir, mais dès le moment où, dans un lieu peut-être tout autre, elle sera mise sur pied, comme aussi pendant tous les déplacements destinés à la conduite au lieu où son intervention est nécessaire.

A mon avis, le seul moyen de résoudre le problème consiste à admettre d'une part une extension automatique de la loi pénale militaire, limitée aux délits dirigés contre la ou les troupes en service actif, et d'admettre, en outre et d'autre part, comme dans le régime actuel, une extension résultant d'une décision du Conseil fédéral, extension qui, à mon sens, devrait alors comporter dans la règle en tout cas une délimitation territoriale.

La première, l'extension automatique, serait avant tout destinée à assurer la protection des troupes en cas de troubles intérieurs subits et plus ou moins localisés. La seconde interviendrait principalement dans l'éventualité, qui a été celle que le législateur a eue plus spécialement en vue à l'article 3 C.P.M., où les troupes seraient mobilisées pour la défense de la neutralité et la garde des frontières, ou

encore en cas de troubles intérieurs généralisés et prolongés. Pour fixer les idées et éviter de trop longs développements, et sans avoir en aucune façon la prétention de donner une formule correcte et définitive, je traduirai ma pensée en proposant de donner à l'article 3 à peu près la teneur suivante :

Art. 3. — En cas de service actif, sont soumis en outre au droit pénal militaire :

A. sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui..... (suivrait le texte actuel de l'art. 3).

B. de plein droit, mais pour autant seulement qu'il s'agit de délits dirigés contre la troupe en service actif ou contre une personne faisant partie de cette troupe ou contre des choses ou installations qui appartiennent à cette troupe, qui lui sont destinées ou sont utilisées par elle, ou de délits ayant pour but ou pour effet d'entraver cette troupe dans l'accomplissement de sa mission ;

1) les civils qui se rendent coupables d'une des infractions suivantes..... (reprendre l'énumération de l'art. 3, chiffre 1, en supprimant la trahison militaire, art. 87, les actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères, art. 92, et peut-être la corruption active, art. 141 et la gestion déloyale, art. 144) ;

2) les fonctionnaires, employés et ouvriers..... (même énumération que sous chapitre 3 actuel).

Je ne me dissimule pas les imperfections très certaines d'un pareil texte, ni les critiques qu'on peut lui faire. Mais il ne s'agit, encore une fois, que d'une esquisse et surtout j'estime qu'en pareille matière il est préférable d'avoir un texte imparfait plutôt que de ne rien avoir. Comme nous le verrons d'ailleurs, les difficultés disparaîtraient si l'on voulait et pouvait adopter, comme j'estime qu'il serait à la fois rationnel et je crois possible de le faire, des solutions en même temps plus radicales et plus simples.

Je me suis ici intentionnellement placé dans l'hypothèse où l'on croirait devoir limiter la réforme envisagée à une modification de l'article 3 C. P. M. dans le sens d'une application automatique du régime du service actif en faisant abstraction de toute autre réforme.

Ad 2.

Comme le Conseil fédéral le dit également dans le rapport de gestion déjà cité, il faudrait que les civils qui commettent les délits prévus aux articles 98 C. P. M. (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires) et 99 (menées contre la discipline militaire) puissent être poursuivis même en dehors du service actif par les Tribunaux militaires ou, ajoute le rapport, par les Tribunaux ordinaires. C'est l'évidence même. Si l'on veut que, dans les moments de crise grave, au moment où elle est placée devant les devoirs les plus lourds, la troupe soit à la hauteur de sa tâche et qu'elle soit crainte et respectée, il ne faut pas permettre qu'un lent et persévérand travail de désagrégation et de déconsidération se poursuive en temps ordinaire contre l'armée. Il faut donc que les attaques contre l'armée sous leurs diverses formes soient déjà réprimées en temps ordinaire. J'ai déjà dit les raisons pour lesquelles, à mon avis, elles ne peuvent l'être efficacement que par le droit pénal militaire. Mais elles ne le seront pas suffisamment si l'on se borne, comme le suggère le rapport de gestion, à ajouter aux délits prévus par l'article 2, chiffre 8, C.P.M. le délit de l'article 98 (provocation à la violation des devoirs militaires) et le délit de l'article 99 (menées contre la discipline). Je ne crois pas me tromper en disant qu'actuellement la provocation et l'incitation à la violation des devoirs militaires ne présentent pas un caractère particulièrement dangereux pour l'armée. Elles ne visent que des milieux restreints et relativement inoffensifs. La tactique de ceux qui sont adversaires de l'armée, parce qu'ils voient en elle un obstacle à leurs projets subversifs, *consiste surtout à l'affaiblir en portant atteinte à la discipline, soit par l'action sournoise de leurs gens dans la troupe elle-même, soit par l'emploi des procédés les plus divers propres à ébranler l'autorité des chefs* (injures, diffamation, calomnies, menaces à l'égard des officiers ou des sous-officiers) et à nuire à l'institution militaire (manifestations au passage de la troupe, devant

les casernes, entraves au service de garde et même au service d'instruction, etc.). C'est pourquoi j'estime qu'il faut en tout cas prévoir, parmi les délits pour lesquels les civils sont, même en *temps ordinaire*, soumis au droit pénal militaire, outre ceux déjà mentionnés actuellement à l'article 2 *chiffre 8 C.P.M.* et qui n'ont pas d'intérêt pratique, les délits de l'article 65, délits contre une garde militaire, celui de l'article 98, provocation et incitation à la violation des devoirs militaires, 99, menées contre la discipline militaire, 100, entrave au service, en supprimant la condition que la troupe soit en service actif, 101, les injures publiques à un militaire, également avec la suppression de la condition ci-dessus, enfin — et j'attache à ce point une grande importance — les *articles 107 et 108*, désobéissance à des ordres généraux ou spéciaux donnés, par l'autorité militaire compétente, pour la sauvegarde des intérêts militaires ou en faisant usage de ses pouvoirs de police ; ici aussi il faudra supprimer la restriction qui figure dans le texte actuel et qui limite l'application de ces dispositions au service actif ; ce faisant, on donnera aux mesures de police que tout commandant de troupe peut être appelé à prendre, même en service d'instruction, la base légale et surtout les sanctions qui aujourd'hui leur font défaut ; je pense par exemple à la violation d'une défense de distribuer des tracts antimilitaristes à la troupe sur sa place de rassemblement.

Ad 3.

Pour se rendre compte à quel point le régime actuel aboutit à des résultats illogiques et inadmissibles, il suffit d'observer qu'en service actif un civil sera justiciable des Tribunaux militaires s'il injurie publiquement un militaire ou s'il commet à son égard un délit d'atteinte à l'honneur en relation avec la situation militaire du lésé ou avec son activité en service (*art. 101 et 145 à 148*), mais qu'il restera par contre justiciable des Tribunaux ordinaires même si en service actif il menace, blesse ou tue un soldat en service ou à l'occasion du service ou s'il commet l'un des délits

prévus aux articles 160 à 171 C.P.M. dans l'intention de créer un danger collectif pour une troupe en service actif et l'empêcher d'accomplir sa mission.

Ce même civil ne sera pas non plus justiciable des Tribunaux militaires ni même, le cas échéant, d'aucun tribunal, si, même en service actif, il s'empare d'armes, de matériel, de munitions appartenant à la troupe, les dissimule ou les détruit (exemple du civil qui, lors des événements de Genève, s'est introduit dans un cantonnement et s'est emparé de fusils pour empêcher les soldats de s'en servir). Il paraît donc indispensable d'étendre la liste des délits pour lesquels des civils peuvent, le cas échéant, être justiciables, en service actif en tout cas, des Tribunaux militaires. Mais ici surgit une assez grosse difficulté provenant du fait que les délits qui entreraient à cet égard en ligne de compte (menaces, voies de fait, homicide, soustractions, dommage, mise hors d'usage, etc), ne peuvent évidemment, lorsqu'ils sont commis par des civils, tomber sous le coup de la loi militaire que lorsqu'ils sont dirigés contre l'armée ou contre des militaires. Il suit de là qu'il ne saurait être question ici de compléter simplement l'énumération de l'article 2, chiffre 8, ou de l'article 3, chiffre 1, C.P.M., mais qu'il faudrait pour cette nouvelle catégorie de délits, restreindre l'application du droit pénal militaire — suivant la formule que j'ai déjà proposée pour délimiter l'application automatique du régime du service actif — aux cas où le délit est dirigé contre l'armée ou une personne faisant partie de l'armée ou contre les choses ou installations qui appartiennent à l'armée, lui sont destinées ou sont utilisées par elle et aux cas où le délit a eu pour but ou pour effet d'entraver l'armée dans l'accomplissement de sa mission.

Ce système est basé sur un critère qui, s'il peut, d'ailleurs plus en théorie qu'en pratique je crois, soulever des problèmes délicats, n'en est pas moins logique et rationnel. Et surtout il permet, et c'est ce qui importe, d'atteindre le résultat cherché.

Quant à la question de savoir quels sont les délits qu'il

faudrait faire rentrer dans cette catégorie, on peut évidemment hésiter, tout choix risquant d'être assez arbitraire. Mais un choix est-il vraiment nécessaire ? Dès le moment où le principe serait admis que les civils sont soumis au droit militaire pour les délits qui portent atteinte aux intérêts ou à la sécurité de l'armée, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi pour tous les délits prévus par le C.P.M. sans exception, qui tous ou presque tous peuvent, dans certaines conditions, être dirigés contre l'armée et l'atteindre directement. Ce système se justifie entièrement et s'impose même en temps de service actif. Pour moi, je n'hésiterais pas à aller plus loin et à l'admettre même en temps ordinaire et à le consacrer par une nouvelle rédaction toute générale de l'article 2, chiffre 8, C.P.M. Cette solution aurait l'avantage de supprimer les difficultés auxquelles peut donner lieu le passage du régime ordinaire au régime du service actif et elle ne présenterait, à mon avis, aucun inconvénient grave. En effet, en temps ordinaire les délits de droit commun, ou si l'on veut les délits non spécifiquement militaires, commis par des civils contre des militaires sont extrêmement rares et presque inconnus. D'ailleurs, s'il s'en produisait, l'opinion publique admettrait parfaitement qu'ils relevassent des Tribunaux militaires (soldat tué par un civil, par exemple). En pareil cas, l'intervention de la justice militaire se justifierait tout autant si ce n'est plus, même devant l'opinion publique, que lorsqu'il s'agit, comme dans le régime actuel, de délit commis tout à fait en dehors du service par un homme astreint au service, qui a revêtu indûment l'uniforme.

De cette façon, l'on corrigerait par un procédé techniquement très simple le vice de notre code actuel, qui ne serait plus, ce qu'il est presque exclusivement, *le code des délits de l'armée, mais aussi et conformément à sa double destination naturelle, le code des délits contre l'armée.*

Ad 4.

Si l'extension de l'application du droit pénal militaire sous l'une des formes préconisées ci-dessus, était admise, on

pourrait, je crois, à la rigueur, se passer d'incriminations nouvelles. En effet, les agissements contre la sécurité de l'armée, quels qu'ils soient, pourraient presque toujours tomber sous le coup de l'une ou l'autre des dispositions du C.P.M. Toutefois, même dans cette hypothèse et à plus forte raison si cette extension n'était pas admise, il y aurait, je crois, intérêt à prévoir un délit spécial consistant dans la soustraction, le détournement, la destruction ou la mise hors d'usage d'emblèmes, d'armes, de munitions ou de matériel militaire. C'est, je pense, le délit que le rapport de gestion du Département militaire fédéral déjà cité a en vue en parlant de *sabotage*. En effet, ce sont des agissements qui, par le fait qu'ils n'auraient pas un but d'enrichissement ou n'entraîneraient pas toujours un dommage matériel, pourraient être difficilement rangés dans la catégorie des délits contre le patrimoine. C'est ainsi, par exemple, que pour ce motif les articles 133 (soustraction) et 135 (dommage à la propriété) pourraient être considérés comme inapplicables dans les éventualités envisagées par le rapport de gestion, lorsqu'il parle d'actes de sabotage.

On pourrait également songer à punir l'outrage au drapeau pour le cas où le Code pénal fédéral, qui prévoit cette incrimination, ne serait pas adopté. Ici encore on donnerait une base légale et une sanction aux prescriptions du nouveau *Règlement de service* qui visent les atteintes aux emblèmes de l'armée. Je ne vois pas, en revanche, la nécessité d'introduire dans le C.P.M. d'autres incriminations nouvelles.

* * *

Une réforme de notre Code pénal militaire dans le sens d'une extension de l'application du droit pénal militaire aux civils, sous l'une ou l'autre des formes préconisées ci-dessus, aurait évidemment pour conséquence, notamment en cas de troubles, d'augmenter les cas dans lesquels il pourra y avoir concours d'infractions à une loi pénale et par là même conflit de juridictions, les mêmes agissements ou des agissements connexes pouvant tomber sous le coup

à la fois du C.P.M. et du Code pénal fédéral ou de la nouvelle loi relative au maintien de l'ordre public, et peut-être aussi sous le coup de dispositions cantonales. Il y a là un inconvénient inévitable, qui existe même d'ailleurs dans l'état actuel du droit et qui n'est nullement, à mon avis, un motif de renoncer à la réforme envisagée si, par ailleurs, elle est jugée nécessaire. Les dispositions des articles 220 à 223 C.P.M. permettront toujours, d'ailleurs, de résoudre, le moment venu, des difficultés de cet ordre. Ce qui importe, c'est que toutes les fois où les intérêts et surtout la sécurité de l'armée sont directement atteints, l'armée puisse commencer immédiatement à se défendre elle-même par ses propres moyens (de police d'abord, et procédés judiciaires ensuite) sans avoir à attendre le secours et l'intervention des organes de la justice ordinaire qui, en raison des circonstances mêmes, peuvent faire défaut, être entravés ou fâcheusement retardés.

Je pense même que dans ces hypothèses le concours des délits et des législations en cause peut présenter un certain avantage en ce sens qu'il peut permettre dans une certaine mesure à l'autorité compétente de choisir pour le jugement la juridiction qui, eu égard aux circonstances, paraît la mieux qualifiée et la plus indiquée.

* * *

En conclusion et en résumé, je préconise :

Principalement, l'application en tout temps du droit pénal militaire aux civils pour tous les délits prévus par le C.P.M. lorsque, suivant la formule que j'ai esquissée, ils sont dirigés contre l'armée.

Une première variante de ce système consisterait à ne l'admettre qu'en temps de service actif. Une seconde variante, à le restreindre à certains délits ou catégories de délits pour lesquels actuellement les civils ne sont jamais soumis au droit pénal militaire.

Subsidiairement, je préconise l'application du droit pénal militaire aux civils en tout temps pour les délits ou certains

délits pour lesquels ils ne sont actuellement soumis au droit pénal militaire qu'en temps de service actif.

Plus subsidiairement encore, et comme un minimum, je préconise, sous la forme que j'ai indiquée, l'application automatique du régime du service actif.

Pour tous les systèmes, il y aurait lieu d'introduire dans le Code pénal militaire le délit nouveau de sabotage, tel que j'ai essayé de le définir, et peut-être aussi l'outrage au drapeau.

Lieut.-colonel PETITMERMET,
Grand-juge de la 2^e division.
